

LES 3 COLONNES

TCHERNIAVSKY Sébastien
1 chemin Jean Marie Vianey
69130 ECULLY

RAPPORT Final DE REVISION COOPERATIVE

Période du
17/10/2013 au 30/06/2018

Forme :	SCIC SA
SIREN :	797676749
Activité :	Acquisition de biens en viagers mutualisé, accompagnement au maintien à domicile.
C.A.E :	NON
Date de création :	17/10/2013
Effectifs :	7 Salariés 981 sociétaires
Date du rapport :	24/06/2019

PREAMBULE SUR LA REVISION COOPERATIVE

La révision coopérative est un acte positif de la gouvernance coopérative. Définie par les articles 25-1 à 25-5 de la loi n° 47-1775 du 10 septembre 1947 et les décrets n° 2015-706 du 22 juin 2015 et 2015-800 du 1er juillet 2015, elle doit permettre de procéder à l'examen critique et analytique de l'organisation et du fonctionnement de la société coopérative au regard des principes coopératifs définis par la loi du 10 septembre 1947 susvisé et des règles spécifiques de la société révisée ainsi que par comparaison avec d'autres entreprises analogues.

Ces vérifications et ces appréciations doivent être mises en perspective avec l'objet social de la coopérative. Dans ce but, la révision coopérative constitue un examen qui aborde les aspects juridiques, administratifs et de gouvernance des coopératives.

La révision coopérative ne constitue pas une révision comptable ni une certification des comptes et se distingue d'une analyse qui se limiterait à dégager les principaux ratios de gestion et d'équilibre financier.

Ainsi, la révision coopérative permet de dégager les aspects favorables et le cas échéant les points d'amélioration de l'organisation et du fonctionnement des coopératives dans les divers domaines abordés. Elle apporte aux associés coopérateurs le moyen de vérifier que leur outil commun demeure bien une coopérative dont le fonctionnement garantit sa pérennité. Elle se veut, aussi, pour les dirigeants un outil d'aide à la gouvernance et à la cohérence du projet coopératif qui prend en compte les exigences du statut coopératif et les règles liées à son activité.

METHODOLOGIE, RESSOURCES ET DOCUMENTS UTILISES

La SCIC LES 3 COLONNES nous a confié par contrat une mission quinquennale de révision coopérative, que nous avons réalisée conformément aux dispositions des articles 25-1 à 25-5 de la loi n° 47-1775 du 10/09/1947 et aux décrets n° 2015-706 du 22 juin 2015 et n° 2015-800 du 1er juillet 2015 et au cahier des charges du 18/03/2016 applicable à la révision des SCIC.

Ainsi, pour chacun des sujets listés ci-dessous, nous avons vérifié la conformité des statuts de la coopérative révisée avec les prescriptions légales et réglementaires, décrit et analysé le déroulement effectif des procédures telles qu'elles sont pratiquées par la coopérative et vérifié l'adéquation de ces pratiques aux mentions statutaires et aux principes de la coopération :

1. Adhésion volontaire et ouverte à tous
2. Gouvernance démocratique
3. Formation / Information des membres
4. Participation économique des membres
5. Affectation des excédents
6. Coopération avec les autres coopératives
7. Intérêt des coopérateurs

Ces analyses nous ont permis de donner un avis motivé sur la conformité de l'organisation et du fonctionnement par rapport aux principes coopératifs et à l'intérêt des adhérents.

Nous avons pu avoir des entretiens avec les personnes que nous souhaitions.

Tous les documents nécessaires à l'accomplissement de la mission, mentionnés dans l'annexe 6 du présent rapport, ont été mis à notre disposition.

1- ADHESION VOLONTAIRE ET OUVERTE A TOUS

Ce chapitre permet d'analyser les modalités d'adhésion, retrait, exclusion des associés, et de la gestion du capital liée à ces événements.

Ce rapport de révision coopérative, prend comme référence les statuts communiqués par la SCIC, soit les statuts en leur version à jour à date du rapport, adoptés par l'assemblée générale du 11/12/2018.

1.1 Descriptif

La procédure d'admission des associés est décrite dans les statuts à l'article 14.

Cette procédure d'admission et de souscription de nouvelles parts sociales par de nouveaux sociétaires est en conformité avec la réglementation applicable aux SCIC.

Elle s'est exercée, sur les cinq derniers exercices, conformément aux dispositions statutaires.

Les nouvelles souscriptions au capital social ont donné lieu à la signature de bulletins de souscription.

Les conditions statutaires de retrait et remboursement du capital social sont décrites dans les statuts aux articles 15 à 16.

La procédure de retrait et les conditions de remboursement du capital prévues par les statuts ne sont pas en conformité avec la réglementation applicable aux SCIC.

Nous n'avons pas été en mesure de vérifier l'application des conditions statutaires de retrait et remboursement du capital social.

Nous n'avons pas été en mesure de vérifier l'application des modalités de calcul de la valeur de remboursement de la part sociale.

L'adhésion volontaire et l'ouverture de la coopérative à tous se concrétise par des actions régulières d'incitation des parties prenantes de la SCIC à présenter leur candidature, à travers des échanges informels, des réunions d'information, des événements organisés par la SCIC.

1.2 - RESERVES :

Nous n'avons pas de réserve à émettre en matière d'adhésion volontaire et d'ouverture de la coopérative à tous.

1.3 - REMARQUES ET PRECONISATIONS

Le respect par la SCIC des obligations statutaires et réglementaires en matière d'adhésion volontaire et d'ouverture de la coopérative à tous appelle les remarques particulières et les préconisations suivantes

- Pour le remboursement du capital social des anciens associés, leur retrait implique le respect de l'ordre chronologique des départs. N'ayant pas été en mesure de vérifier sa bonne application, nous vous invitons à appliquer cette disposition.
- Conformément aux statuts, le calcul de la valeur de la part social doit être arrêté à la clôture de l'exercice durant lequel la perte de la qualité d'associé est devenue définitive, et réalisé après imputation des pertes. La coopérative est en droit de demander le remboursement du trop-perçu à un associé remboursé à hauteur d'un montant supérieur à la valeur ainsi calculée. Nous vous invitons à appliquer ces dispositions lors du retrait d'un associé.
- La procédure de remboursement anticipé et partiel des sociétaires doit respecter la même modalité de calcul de la valeur de la part sociale que toutes les autres modalités de remboursements. Ainsi, la coopérative est en droit de demander le remboursement du trop-perçu aux associés remboursés à hauteur d'un montant supérieur à la valeur ainsi calculée.
- L'article 15.2 de vos statuts prévoient une clause d'interdiction temporaire de cession, dès lors qu'elle est justifiée par un intérêt sérieux et légitime et qu'elle est limitée dans le temps. Cependant, en l'espèce, d'une part la clause n'est pas limitée dans le temps : il n'est pas possible de renvoyer la durée de « blocage » à une convention ultérieure car cela aurait pour conséquence possible de créer une inégalité injustifiée entre les associés ; D'autre part la clause semble difficilement justifiée par un intérêt sérieux dès lors que le départ de l'entreprise ne mettrait pas en cause ni l'équilibre de sa gouvernance, ni l'équilibre financier du fait du délai de remboursement de 5 ans prévu par l'article 17.3 des statuts. Nous vous préconisons par conséquent de supprimer cette clause.

2- GOVERNANCE DEMOCRATIQUE

Ce chapitre vérifie la tenue de l'assemblée générale et l'existence de dispositifs d'information des associés sur la situation et les perspectives d'évolution de la SCIC.

2.1 Descriptif et commentaires :

Nous avons procédé à la lecture et à l'analyse de la mise en pratique des règles prévues dans les statuts de la coopérative en matière d'assemblées d'associés et de constitution et fonctionnement des organes de gouvernance.

Assemblées Générales :

Les procédures en matière d'assemblées d'associés, de constitution et de fonctionnement des organes de gouvernance sont décrites dans les statuts de l'entreprise aux titres article.

En la matière, les statuts sont conformes aux dispositions légales et réglementaires régissant les SCIC.

Les assemblées générales se sont tenues en conformité avec les statuts.

Collèges de vote :

Les associés en assemblée générale sont regroupés en collèges de vote, lesquels sont définis à l'article 19 des statuts

L'utilisation, la définition et la répartition de l'option de votes par collèges au sein de la coopérative est conforme aux dispositions légales applicables aux SCIC. Elles n'ont cependant pas été mises en œuvre dans les assemblées générales conformément aux statuts.

Taux de participation aux AG :

	Date	Présence	Fondateurs	Salariés	Bénéficiaires Solidaires	Financeurs Solidaires	Partenaires et Bénévoles	Collectivités et Institutionnels	TOTAL
AGO	30/01/2015	Nb total d'associés	3	1	1		4		9
		Présents / Représentés	3	1	1		3		8
		%	100%	100%	100%				89%
AGO	16/12/2015	Nb total d'associés	3	2	1	133	3	2	144
		Présents / Représentés	3	2	1	44	2	0	52
		%	100%	100%	100%	33%		0%	36%
AGE	16/12/2015	Nb total d'associés	144						144
		Présents / Représentés	52						52
		%	36%						36%
AGO	15/12/2016	Nb total d'associés	3	3	11	363	5		385
		Présents / Représentés	131						131
		%	4367%	0%	0%	0%			34%
AGE	15/12/2016	Nb total d'associés	385						385
		Présents / Représentés	131						131
		%	34%						34%
AGO	19/12/2017	Nb total d'associés	647						647
		Présents / Représentés	163						163
		%	25%						25%
AGO	29/06/2017	Nb total d'associés	665						665
		Présents / Représentés	145						145
		%	22%						22%

Le taux de participation aux assemblées générales est significatif, tant au sein des collèges de vote que globalement. Il est conforme à ce qui est observé dans des SCIC analogues. Le taux de présence est bien noté sur les procès-verbaux, toutefois, nous n'avons pas été en mesure de vérifier les votants par correspondance, et nous n'avons pas pu vérifier la totalité des feuilles de présence.

Mandataires sociaux :

La désignation des mandataires sociaux est décrite aux articles 20 et 21 des statuts.

Elle est en conformité avec la réglementation applicable aux SCIC et s'est exercée conformément aux dispositions statutaires. Toutefois, nous n'avons pas été en mesure de vérifier que l'élection des administrateurs ait bien été effectuée au scrutin secret conformément aux dispositions statutaires.

Les conseils d'administration se tiennent régulièrement.

Sont évoqués lors des assemblées générales et des réunions du conseil d'administration tant les aspects économiques et organisationnels que ceux ayant trait à l'utilité sociale de la coopérative.

La SCIC a mis en place les mécanismes suivants visant à impliquer les différentes catégories d'associés dans la vie coopérative :

- La diffusion d'une lettre d'information régulière à destination des associés et partenaires.

2.2 - RESERVES :

Nous n'avons pas de réserve à émettre en matière de gouvernance démocratique.

2.3 - REMARQUES ET PRECONISATIONS

Le respect par la SCIC des obligations statutaires et réglementaires en matière de gouvernance démocratique appelle les remarques particulières et les préconisations suivantes

- Lors du prochain renouvellement des administrateurs, nous vous invitons à notifier sur le procès-verbal la modalité de vote au scrutin secret.
- Afin d'être en conformité avec vos dispositions statutaires, nous vous invitons à tenir une feuille de présence comportant par collège, les noms, prénoms et domicile des associés ainsi que leur nombre de parts et de voix respectives.
- Afin d'être en conformité avec vos dispositions statutaires, nous vous invitons à indiquer sur vos prochains procès-verbaux que l'élection des administrateurs ait bien été effectué à bulletins secrets.

3- FORMATION / INFORMATION DES MEMBRES

3.1 DESCRIPTIF ET ANALYSE

Les associés, salariés et dirigeants ont tous accès à la formation coopérative, notamment à travers les programmes de formations coopératives accessibles et proposés à travers l'adhésion de la SCIC au Mouvement Coopératif.

Néanmoins, le rythme de travail et la taille de l'entreprise constituent une contrainte n'ayant pas permis aux associés et dirigeants d'y participer au cours de ce dernier exercice.

Nous n'avons pas été informé d'autres actions de montée en compétence des coopérateurs (formations internes, ateliers, animations)

3.2 - RESERVES :

Nous n'avons pas de réserve à émettre en matière de formation / information des membres.

3.3 - REMARQUES ET PRECONISATIONS

Le respect par la SCIC des obligations statutaires et réglementaires en matière de formation / information des membres appelle les remarques particulières et les préconisations suivantes

- Nous vous invitons à réfléchir à la mise en œuvre d'un programme de formation coopérative pour les associés, ainsi que pour les employés non associés (en vue de renforcer l'incitation à devenir coopérateur).

4- PARTICIPATION ECONOMIQUE DES MEMBRES

4.1 DESCRIPTIF ET ANALYSE

Nous avons procédé à la lecture et à l'analyse des statuts de la SCIC, ainsi qu'à leur application sur la période concernée en ce qui concerne la participation économique des membres.

Les catégories d'associés sont définies dans les statuts à l'article 12.

Ces dispositions statutaires ne sont pas conformes aux obligations réglementaires applicables aux SCIC.

Elles ont été appliquées en conformité avec les statuts.

L'évolution du sociétariat par catégorie d'associés se caractérise par les éléments suivants :

- Toutes les catégories d'associés sont pourvues,
- Le nombre d'associés en catégorie « bénéficiaires solidaires » et « financeurs solidaires » est en augmentation.

Le préambule des statuts et l'objet social de la SCIC contiennent bien des éléments attestant du caractère d'utilité sociale de la production de biens et services et décrivent les conditions particulières dans lesquelles la société exerce son activité de production.

La SCIC respecte le plafond de détention de son capital par des collectivités territoriales, leurs groupements ou des établissements publics territoriaux.

Sur chacun des 5 exercices de la période, la SCIC respecte les règles en matière de capital minimum et de variabilité du capital.

	Capital	Capital le plus élevé	14 354 045
2013	/	Date	31/12/2018
2014	1 157 450		
2015	4 310 850	Minimum statutaire	18 500
2016	8 919 300	% du plus élevé	25%
2017	12 741 100	Soit :	3 588 511
2018	14 354 045		

Les rapports de gestion de la période contiennent les informations sur l'évolution du projet coopératif et l'intérêt collectif.

4.2 - RESERVES :

Nous n'avons pas de réserve à émettre en matière de participation économique des membres.

4.3 - REMARQUES ET PRECONISATIONS

Le respect par la SCIC des obligations statutaires et réglementaires en matière de participation économique des membres appelle les remarques particulières et les préconisations suivantes

- Le capital social figurant dans vos comptes diffère par rapport au détail qui nous a été transmis. Nous vous suggérons de veiller au respect d'une bonne cohérence en la matière. Par ailleurs, nous n'avons pas été en mesure de vérifier la composition du capital social par catégorie d'associé. Nous vous préconisons une amélioration de vos procédures internes concernant le suivi du capital par catégorie d'associé.
- Vos statuts prévoient une catégorie d'associé non coopérateur, or il est impossible d'avoir dans la coopérative des associés non coopérateurs. La définition des associés prévu par l'article 19 quinquies de la loi de 1947 portant statut de la coopération est dérogatoire des premiers articles de cette même loi. Pour être associé de la SCIC il faut "contribuer par tout moyen à l'activité de la coopérative". L'action de financement permet de contribuer à l'activité. Nous vous invitons par conséquent à renommer cette catégorie et lui appliquer les règles générales applicables aux autres catégories.

5- AFFECTATION DES EXCEDENTS NETS DE GESTION

5.1 DESCRIPTIF ET ANALYSE

L'affectation des excédents nets de gestion prévue par les statuts à l'article 30 n'est pas en conformité avec les règles coopératives, à savoir procéder à des dotations :

- De 15% à la réserve légale jusqu'à avoir atteint le montant le plus élevé atteint par le capital social, (dotation transférée ensuite au fonds de développement),
- De 50 % des sommes disponibles après la dotation à la réserve légale à une réserve statutaire.

Un intérêt aux parts sociales peut être versé sur la part restante des excédents nets de gestion après dotations aux réserves légale et statutaire et après déduction :

- des subventions, encouragements et autres moyens financiers versés à la société par les collectivités publiques, leurs groupements et les associations,
- des avantages ou intérêts servis en application des articles 11 et 11bis de la loi du 10 septembre 1947.

Le taux maximum est le TMOP moyen des trois dernières années civiles, majoré de deux points.

	2014	2015	2016	2017
Résultat	-34 137	-383 802	-559 746	-232 994
<i>Affectation</i>				
Report à nouveau	-34 137	-383 802	-559 746	-232 994
Réserve légale				
Réserve statutaire				
Autres réserves				
Intérêts aux parts				

Eu égard à l'absence d'excédent nets de gestion, les dispositions statutaires relatives à l'affectation des bénéfices n'ont pas trouvé à s'appliquer.

Eu égard à l'absence d'excédent nets de gestion, la coopérative n'a pas procédé à l'affectation de bénéfice.

5.2 - RESERVES :

Nous n'avons pas de réserve à émettre quant au respect par la SCIC des obligations statutaires et réglementaires en matière d'affectation des excédents nets de gestion, appliquées en conformité avec les principes de la coopération.

5.3 - REMARQUES ET PRECONISATIONS

Le respect par la SCIC des obligations statutaires et réglementaires en matière d'affectation des excédents nets de gestion appelle les remarques particulières et préconisations suivantes :

- Nous vous rappelons qu'en vertu de l'article 14 de la loi de 1947 portant sur statut de la coopération, les coopératives ne peuvent servir à leur capital qu'un intérêt dont le taux est au plus égal à la moyenne, sur les trois années civiles précédant la date de l'assemblée générale, du taux moyen de rendement des obligations des sociétés privées, majorée de deux points. L'article 30 de vos statuts portant sur l'affectation des excédents nets de gestion ne rappelle pas cette disposition, nous vous préconisons de l'intégrer afin de garantir une exhaustivité des informations aux associés.

6- COOPERATION AVEC LES AUTRES COOPERATIVES

6.1 DESCRIPTIF ET ANALYSE

La SCIC est impliquée dans des réseaux liés à son projet coopératif :

Par ailleurs, la coopérative est impliquée dans son environnement coopératif, par son adhésion à l'Union régionale des SCOP et à la Confédération générale des SCOP.

6.2 - RESERVES :

Nous n'avons pas de réserve à émettre quant au respect par la SCIC des obligations statutaires et réglementaires en matière de coopération avec les autres coopératives, appliquées en conformité avec les principes de la coopération.

6.3 - REMARQUES ET PRECONISATIONS

Nous n'avons pas de remarques particulières quant au respect par la SCIC des obligations statutaires et réglementaires en matière de coopération avec les autres coopératives, appliquées en conformité avec les principes de la coopération.

7- INTERET DES COOPERATEURS

7.1 DESCRIPTIF ET ANALYSE

Les statuts comportent une définition de l'intérêt collectif qui a été décidée par les associés de la SCIC.

Les informations sur l'évolution du projet coopératif et de l'intérêt collectif sont inscrites dans les rapports de gestion.

Au cours de notre intervention et sur la base des informations qui nous ont été communiquées, nous n'avons noté aucun fait préoccupant pouvant remettre en cause le projet coopératif. Toutefois, nous avons noté des faits préoccupant concernant l'exploitation de la coopérative : en effet, la coopérative n'a connu que des exercices déficitaires sur la période 2014/2018.

7.2 - RESERVES :

Nous n'avons pas de réserve à émettre en matière d'intérêt des travailleurs coopérateurs.

7.3 - REMARQUES ET PRECONISATIONS

Le respect par la SCIC des obligations statutaires et réglementaires en matière d'intérêt des travailleurs coopérateurs appelle les remarques particulières et préconisations suivantes :

- La coopérative se trouve dans la situation de plus de trois exercices consécutifs en perte ; des mesures de gestion exceptionnelles devraient rapidement être envisagées pour retrouver des conditions d'exploitation pérennes.

8- RESERVES ET PROPOSITIONS

Dans cette partie sont présentées :

- *une synthèse sur la conformité et les préconisations relevées pour chacun des 7 chapitres précédents,*
- *les réserves éventuelles et les propositions de mesures correctives induites par des non-conformités relevées précédemment,*
- *le cas échéant, la mise en demeure faite à la SCIC de se conformer aux principes et règles de la coopération.*

Au regard de l'analyse que nous avons faite des éléments précédemment cités, nous n'avons pas de réserves à formuler quant au respect de l'application des principes coopératifs et de l'intérêt des adhérents. Le fonctionnement de la SCIC est en conformité avec les dispositions légales et réglementaires applicables aux SCIC;

En complément, sans caractère impératif sur le plan réglementaire, nous avons à formuler à la SCIC les remarques et suggestions suivantes susceptibles d'améliorer son fonctionnement :

- Pour le remboursement du capital social des anciens associés, leur retrait implique le respect de l'ordre chronologique des départs. N'ayant pas été en mesure de vérifier sa bonne application, nous vous invitons à appliquer cette disposition.
- Conformément aux statuts, le calcul de la valeur de la part social doit être arrêté à la clôture de l'exercice durant lequel la perte de la qualité d'associé est devenue définitive, et réalisé après imputation des pertes. La coopérative est en droit de demander le remboursement du trop-perçu à un associé remboursé à hauteur d'un montant supérieur à la valeur ainsi calculée. Nous vous invitons à appliquer ces dispositions lors du retrait d'un associé.
- La procédure de remboursement anticipé et partiel des sociétaires doit respecter la même modalité de calcul de la valeur de la part sociale que toutes les autres modalités de remboursements. Ainsi, la coopérative est en droit de demander le remboursement du trop-perçu aux associés remboursés à hauteur d'un montant supérieur à la valeur ainsi calculée.
- L'article 15.2 de vos statuts prévoient une clause d'interdiction temporaire de cession, dès lors qu'elle est justifiée par un intérêt sérieux et légitime et qu'elle est limitée dans le temps. Cependant, en l'espèce, d'une part la clause n'est pas limitée dans le temps : il n'est pas possible de renvoyer la durée de « blocage » à une convention ultérieure car cela aurait pour conséquence possible de créer une inégalité injustifiée entre les associés ; D'autre part la clause semble difficilement justifiée par un intérêt sérieux dès lors que le départ de l'entreprise ne mettrait pas en cause ni l'équilibre de sa gouvernance, ni l'équilibre financier du fait du délai de remboursement de 5 ans prévu par l'article 17.3 des statuts. Nous vous préconisons par conséquent de supprimer cette clause.

- Lors du prochain renouvellement des administrateurs, nous vous invitons à notifier sur le procès-verbal la modalité de vote au scrutin secret.
- Afin d'être en conformité avec vos dispositions statutaires, nous vous invitons à tenir une feuille de présence comportant par collège, les noms, prénoms et domicile des associés ainsi que leur nombre de parts et de voix respectives.
- Afin d'être en conformité avec vos dispositions statutaires, nous vous invitons à indiquer sur vos prochains procès-verbaux que l'élection des administrateurs ait bien été effectué à bulletins secrets.
- Nous vous invitons à réfléchir à la mise en œuvre d'un programme de formation coopérative pour les associés, ainsi que pour les employés non associés (en vue de renforcer l'incitation à devenir coopérateur).
- Le capital social figurant dans vos comptes diffère par rapport au détail qui nous a été transmis. Nous vous suggérons de veiller au respect d'une bonne cohérence en la matière. Par ailleurs, nous n'avons pas été en mesure de vérifier la composition du capital social par catégorie d'associé. Nous vous préconisons une amélioration de vos procédures internes concernant le suivi du capital par catégorie d'associé.
- Vos statuts prévoient une catégorie d'associé non coopérateur, or il est impossible d'avoir dans la coopérative des associés non coopérateurs. La définition des associés prévu par l'article 19 quinquies de la loi de 1947 portant statut de la coopération est dérogatoire des premiers articles de cette même loi. Pour être associé de la SCIC il faut "contribuer par tout moyen à l'activité de la coopérative". L'action de financement permet de contribuer à l'activité. Nous vous invitons par conséquent à renommer cette catégorie et lui appliquer les règles générales applicables aux autres catégories.
- Nous vous rappelons qu'en vertu de l'article 14 de la loi de 1947 portant sur statut de la coopération, les coopératives ne peuvent servir à leur capital qu'un intérêt dont le taux est au plus égal à la moyenne, sur les trois années civiles précédant la date de l'assemblée générale, du taux moyen de rendement des obligations des sociétés privées, majorée de deux points. L'article 30 de vos statuts portant sur l'affectation des excédents nets de gestion ne rappelle pas cette disposition, nous vous préconisons de l'intégrer afin de garantir une exhaustivité des informations aux associés.
- La coopérative se trouve dans la situation de plus de trois exercices consécutifs en perte ; des mesures de gestion exceptionnelles devraient rapidement être envisagées pour retrouver des conditions d'exploitation pérennes.

Nous vous remercions de votre confiance et vous prions de recevoir, Mesdames, Messieurs, l'assurance de nos meilleures salutations.

Fait à Vaulx en Velin le 24/06/2019

Le réviseur d'AURA REVISION – Réseau ARESCOP

M. Frédéric LARDANS



ANNEXE : Liste des pièces fournies par la SCIC

L'EXPLOITATION PASSEE

COMPTES DE RESULTAT (en euros)	2 014	2 015	2 016	2 017	2 018
+ Ventes marchandises					
+ Production vendue		39 820 100%	165 644 100%	1 094 773 181%	1 075 552 219%
= CHIFFRE D'AFFAIRES		39 820 100%	165 644 100%	1 094 773 181%	1 075 552 219%
- Achats marchandises					
- Variation stock marchandises					
= MARGE COMMERCIALE					
+ Production stockée				-488 468 -81%	-584 173 -119%
+ Production immobilisée					
= PRODUCTION TOTALE (PT)		39 820 100%	165 644 100%	606 305 100%	491 379 100%
- Sous traitance					
= PRODUCTION INTERNE (PI)		39 820 100%	165 644 100%	606 305 100%	491 379 100%
- Consommations matières premières					
= MARGE BRUTE (MB)		39 820 100%	165 644 100%	606 305 100%	491 379 100%
- Charges externes	43 593	245 140 616%	261 497 158%	310 809 51%	272 132 55%
= VALEUR AJOUTEE	-43 593	-205 320 -516%	-95 853 -58%	295 496 49%	219 247 45%
- Impôts et taxes	9 108	32 470 82%	42 229 25%	49 269 8%	52 805 11%
- Salaires bruts		64 253 161%	178 757 108%	244 192 40%	234 460 48%
- Charges sociales		16 500 41%	40 898 25%	72 061 12%	74 194 15%
- Personnel extérieur (intérim)					
+ Transfert de charges frais de personnel					
= EXCEDENT BRUT D'EXPLOITATION	-52 701	-318 543 -800%	-357 737 -216%	-70 026 -12%	-142 212 -29%
+ Rep/amort+transf de charges		7 922 20%		7 778 1%	15 930 3%
+ Autres produits et subventions exploitation		16 0%	11 0%	7 0%	19 0%
- Autres charges		3 0%	28 0%	14 0%	14 0%
- Dotation amortissements	20 506	135 045 339%	146 279 88%	97 484 16%	70 729 14%
- 2/3 Crédit bail et loc. fin.					
- Provisions d'exploitation					
= RESULTAT D'EXPLOITATION	-73 207	-445 653 -1119%	-504 033 -304%	-159 739 -26%	-197 006 -40%
+ Produits financiers	39 070	37 773 95%	32 890 20%	63 0%	260 0%
- Frais financiers		47 640 120%	164 326 99%	47 609 8%	-482 0%
- 1/3 Crédit bail et loc. fin.					
+ Produits exceptionnels		72 368 182%	148 091 89%	8 866 1%	4 035 1%
- Charges exceptionnelles		650 2%	72 368 44%	34 575 6%	4 318 1%
- Intéressement des salariés					
- Abondement PEE					
- IS					
= RESULTAT NET	-34 137	-383 802 -964%	-559 746 -338%	-232 994 -38%	-196 547 -40%
Affectation du résultat					
Report à nouveau	-34 137	-383 802 -964%	-559 746 -338%	-232 994 -38%	-196 547 -40%
Participation					
Réserves					
Dividendes					
AUTOFINANCEMENT BRUT	-13 631 #DIV/0!	-248 757 -625%	-413 467 -250%	-135 510 -22%	-125 818 -26%

BILANS PASSES

	2014		2015		2016		2017		2018	
Immobilisations brutes	415 378		4 294 921		5 979 620		493 778		612 086	
- Amortissements			1 034 462		4 875		63 429		114 313	
Actif immobilisés net	415 378	11%	3 260 459	38%	5 974 745	41%	430 349	2%	497 773	2%
Stocks							11 054 366	47%	16 660 164	66%
Créances d'exploitation			6 251	0%	10 047	0%	13 836	0%	14 557	0%
Autres créances	223 181	6%	671 013	8%	655 845	4%	92 027	0%	77 693	0%
Disponibilités	3 063 586	83%	4 727 485	55%	8 072 546	55%	11 715 677	50%	7 876 066	31%
Actif circulant	3 286 767	89%	5 404 749	62%	8 738 438	59%	22 875 906	98%	24 628 480	98%
TOTAL ACTIF	3 702 145	100%	8 665 208	100%	14 713 183	100%	23 306 255	100%	25 126 253	100%
Capital social	1 157 450	31%	4 310 850	50%	8 919 300	61%	12 741 100	55%	14 354 045	57%
Réserves et provisions réglementées										
Report à nouveau			-34 137	0%	-417 939	-3%	-187 972	-1%	-420 967	-2%
Résultat net	-34 137	-1%	-383 802	-4%	-559 746	-4%	-232 994	-1%	-196 547	-1%
Subvention d'investissement										
Capitaux propres	1 123 313	30%	3 892 911	45%	7 941 615	54%	12 320 134	53%	13 736 531	55%
Titres participatifs et avances cond.	2 346 220	63%	3 877 500	45%	5 154 700	35%	8 147 000	35%	8 147 000	32%
Provisions pour risques et charges										
Autres fonds propres	2 346 220	63%	3 877 500	45%	5 154 700	35%	8 147 000	35%	8 147 000	32%
Emprunts oblig. et banques			3 350	0%						
Emprunts et dettes financières diverses	164 275	4%	848 106	10%	1 456 553	10%	2 615 280	11%	3 024 176	12%
Fournisseurs	68 337	2%	25 799	0%	109 653	1%	101 788	0%	81 325	0%
Dettes fiscales et sociales			17 812	0%	50 530	0%	121 721	1%	137 212	1%
Autres dettes					134	0%	332	0%	12	0%
Dettes	232 612	6%	895 067	10%	1 616 870	11%	2 839 121	12%	3 242 725	13%
TOTAL PASSIF	3 702 145	100%	8 665 208	100%	14 713 183	100%	23 306 255	100%	25 126 253	100%

RATIOS D'ANALYSE DU BILAN	2014	2015	2016	2017	2018
Autonomie financière <i>Fonds propres / total du bilan</i>	93,72%	89,67%	89,01%	87,82%	87,09%
Capacité de remboursement (années) <i>Endettement / Autofinancement</i>	-12,1	-3,4	-3,5	-19,3	-24,0
Taux d'endettement <i>Endettement / Capitaux propres</i>	4,73%	10,96%	11,12%	12,78%	13,82%

STRUCTURE FINANCIERE

	2014		2015		2016		2017		2018	
Capital	1 157 450	32%	4 310 850	51%	8 919 300	63%	12 741 100	57%	14 354 045	59%
+ Réserves										
+ Titres participatifs et avances cond.	2 346 220	65%	3 877 500	46%	5 154 700	36%	8 147 000	37%	8 147 000	34%
+ Subventions d'investissement										
+ Report à nouveau			-34 137	0%	-417 939	-3%	-187 972	-1%	-420 967	-2%
+ Résultat	-34 137	-1%	-383 802	-5%	-559 746	-4%	-232 994	-1%	-196 547	-1%
= FONDS PROPRES	3 469 533	96%	7 770 411	91%	13 096 315	92%	20 467 134	92%	21 883 531	90%
Provisions /risques et charges										
= AUTRES FONDS										
+ Emprunts > 1 an	142 867	4%	748 948	9%	1 157 511	8%	1 724 524	8%	2 414 124	10%
= FONDS EXTERNES	142 867	4%	748 948	9%	1 157 511	8%	1 724 524	8%	2 414 124	10%
+ TOTAL CAP PERMANENTS (1)+(2)+(3)	3 612 400	100%	8 519 359	100%	14 253 826	100%	22 191 658	100%	24 297 655	100%
- Incorporelles			4 784	0%	15 887	0%	16 155	4%	28 181	6%
- Corporelles	410 425	99%	3 230 252	99%	5 946 456	100%	406 537	94%	441 802	89%
- Financières	4 953	1%	25 423	1%	12 402	0%	7 657	2%	27 790	6%
TOTAL IMMOBILISATIONS NETTES	415 378	100%	3 260 459	100%	5 974 745	100%	430 349	100%	497 773	100%
	Jr CA HT		Jr CA HT		Jr CA HT		Jr CA HT		Jr CA HT	
= FONDS DE ROULEMENT (A)	3 197 022		5 258 900	47544	8 279 081	17993	21 761 309	7156	23 799 882	7966

	2014		2015		2016		2017		2018	
	€	jours	€	jours	€	jours	€	jours	€	jours
Stock matières, appro (en JR achats HT)										
+ En cours et produits finis (en JR de P* HT)							11 054 366	6564	16 660 164	12206
+ Compte clients (dont EENE) (en JR CA TTC)			6 251	47	10 047	18	13 836	4	14 557	4
+ Autres créances (en JR CA HT)	581		29 712	269	24 669	54	43 869	14	46 568	16
+ Cptes de régul. (en JR CA HT)	222 600		641 301	5798	631 176	1372	48 158	16	31 125	10
+ TOTAL BESOINS D'EXPLOITATION	223 181		677 264	6123	665 892	1447	11 160 229	3670	16 752 414	5607
- Avances clients (en JR CA TTC)										
- Crédit fournisseurs (en JR achats TTC)	68 337	472	25 799	32	109 653	126	101 788	98	81 325	90
- Dettes fiscales et sociales (en JR CA HT)			17 812	161	50 530	110	121 721	40	137 212	46
- Autres dettes (en JR CA HT)					134	0	332	0	12	0
TOTAL RESSOURCES D'EXPLOITATION	68 337		43 611	394	160 317	348	223 841	74	218 549	73
= BESOIN EN FONDS DE ROULEMENT (B)	154 844		633 653	5729	505 575	1099	10 936 388	3596	16 533 865	5534
+ Échéances financement MT < 1 an			3 350	30	299 042	650	890 756	293	610 052	204
= TRESORERIE ACTIVE	3 042 178		4 628 597	41846	8 072 548	17544	11 715 677	3853	7 876 069	2636
+ Concours bancaires court terme										
= TRESORERIE NETTE	3 042 178		4 628 597	41846	8 072 548	17544	11 715 677	3853	7 876 069	2636

I – Définition des ratios économiques

· **Le chiffre d'affaires** recouvre, en valeur hors taxe, la revente de marchandises, la vente de produits fabriqués par l'entreprise et les prestations de services rendues par l'entreprise.

· **La production interne** correspond à l'activité propre de l'entreprise. Elle est calculée en déduisant de la production de l'exercice (chiffre d'affaires corrigé de la variation de stocks) la sous-traitance que la SCOP a fait réaliser.

· **La valeur ajoutée** est un résultat intermédiaire très important, qui mesure la richesse créée par l'entreprise. Pour produire et vendre, la SCOP consomme des matières, des approvisionnements et des services : la valeur ajoutée est le résultat que dégage l'entreprise après avoir payé ces consommations externes (diminuées du crédit bail).

- * l'état, sous forme d'impôts et taxes
- * le facteur travail (la masse salariale)
- * l'entreprise (l'excédent brut d'exploitation).

Elle permet aussi à la SCOP de couvrir des risques à venir (provisions pour risques ou charges), et surtout de financer son développement (affectation aux réserves et au fonds de développement)

· **L'excédent brut d'exploitation** mesure la rentabilité de l'activité avant coût des investissements et des financements. Ce niveau de résultat peut être comparé d'un secteur d'activité à l'autre. L'excédent brut d'exploitation est la marge dégagée par la SCOP pour lui permettre de rémunérer les financeurs et de se développer.

· **Le résultat net** est le bénéfice ou la perte dégagé toutes charges déduites, y compris exceptionnelles, et comprenant tous les produits, y compris financiers et exceptionnels.

II – Définition des ratios financiers

· **Le fonds de roulement** est constitué par la différence entre :

- les capitaux permanents (qui ne sont pas susceptibles de disparaître à court terme, dont principalement le capital, les réserves et autres fonds propres, le résultat avant répartition, mais aussi les emprunts à plus d'un an, la réserve spéciale de participation et les comptes courants d'associés remboursables à + 1 an)

- et les emplois stables (l'outil de travail, c'est-à-dire les immobilisations nettes).

Le fonds de roulement doit être positif, afin d'une part que l'outil de travail soit en totalité financé par des capitaux permanents, d'autre part qu'une partie des stocks soit financée par du moyen ou long terme. Un fonds de roulement négatif signifie un risque majeur de fortes tensions de trésorerie.

· **Le besoin en fonds de roulement (BFR)** correspond aux besoins financiers liés au cycle d'exploitation.

Dans ce cycle, **les stocks et les créances d'exploitation sont un besoin de financement**, **les dettes auprès des fournisseurs et des administrations sont une ressource** (temporaire) de financement. Le solde entre les deux est le besoin (net) en fonds de roulement.

Une structure financière saine suppose que le besoin en fonds de roulement soit couvert par le fonds de roulement : il n'y a alors pas d'autres ressources à trouver pour le financer.

La traduction en jours de chiffres d'affaires des éléments constitutifs du besoin en fonds de roulement permet d'expliquer les évolutions de ce besoin et les points forts ou faibles de l'entreprise en la matière. Elle permet aussi de rapprocher les durées constatées dans l'entreprise aux pratiques courantes de la profession en la matière.

· **La trésorerie nette** est la différence entre le fonds de roulement et le besoin en fonds de roulement, augmentée des dettes financières à court terme (part des emprunts à moins de 1 an, comptes courants d'associés non bloqués, etc.). Elle correspond à la trésorerie active (les comptes positifs de banques, dont les valeurs mobilières de placement), diminuée des effets escomptés non encore échus.

NOM DE LA SCIC	LES 3 COLONNES
Date de création	17/10/2013
FORME JURIDIQUE DE LA SCIC (SARL / SA / SAS)	SCIC SA
COMMISSAIRE AUX COMPTES (O/N)	O
Durée hebdomadaire du travail en heures	35

Dernier exercice clos au		30/06/2018
A1	30/06/2014 PV de l'AGO sur les comptes N-4	X
A2	30/06/2014 Feuille de présence sur les comptes N-4	
A3	30/06/2014 Rapport de gestion à l'AGO N-4	X
A4	30/06/2014 Comptes annuels détaillés N-3	X
B1	30/06/2015 PV de l'AGO sur les comptes N-3	
B2	30/06/2015 Feuille de présence sur les comptes N-3	
B3	30/06/2015 Rapport de gestion à l'AGO N-3	X
B4	30/06/2015 Comptes annuels détaillés N-3	
C1	29/06/2016 PV de l'AGO sur les comptes N-2	X
C2	29/06/2016 Feuille de présence sur les comptes N-2	X
C3	29/06/2016 Rapport de gestion à l'AGO N-2	X
C4	29/06/2016 Comptes annuels détaillés N-2	X
D1	30/06/2017 PV de l'AGO sur les comptes N-1	X
D2	30/06/2017 Feuille de présence sur les comptes N-1	X
D3	30/06/2017 Rapport de gestion à l'AGO N-1	X
D4	30/06/2017 Comptes annuels détaillés N-1	X
E4	30/06/2018 Comptes annuels détaillés N	X
F1	Etat de l'évolution du capital social depuis les 5 dernières années (onglet associés et capital)	
F2	PV des éventuelles autres AG tenues depuis le début de l'exercice N	X
F3	Feuille de présence des éventuelles autres AG tenues depuis le début de l'exercice N	
F4	CR des quatre dernières réunions des autres organes de gouvernance (le cas échéant)	x
F5	Descriptif du fonctionnement du multisociétariat : implication des catégories d'associés dans la vie coopérative	X

